

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 077-217704071-20231023-AR042343-AR

N° 04/23/43

# **ARRETE DU MAIRE**

# <u>OBJET</u>: Arrêté prescrivant l'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry

La Maire de la commune,

Saint-Fargeau Ponthierry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-2 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-19 et les articles R. 153-11 et suivants,

Vu les délibérations n°2020\_28 et n°2020\_30 adoptées par le Conseil municipal dans sa séance du 04 juillet 2020, portant élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté n°04/20/67 en date du 08/10/2020, portant subdélégation de fonction et de signature à Madame Alexandrine FARHI, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme et à l'Aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2020/082 en date du 22 septembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2023\_64 en date du 9 juin 2023 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les pièces du dossier de la révision du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n° APPIF-2023-079 en date du 11/10/2023 ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2023 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Melun désignant Mme Anne-Marie DUQUENNE, commissaire-enquêtrice ;

Considérant que, par une délibération en date du 22 septembre 2020, la commune a décidé de lancer la procédure de révision de son PLU et a organisé une concertation avec la population à ce titre,

Considérant que cette procédure de révision a été lancée afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Freiner le rythme des constructions en limitant l'accueil des logements à la capacité des équipements et ainsi mieux maîtriser le développement démographique,
- Équilibrer les équipements structurants sur la ville,
- Préserver les entrées de ville et notamment la plaine de Tilly,
- Préserver la forme et la volumétrie architecturale des hameaux du centre-ville,
- Créer un cœur de ville reliant le parc Sachot à l'espace culturel des 26 Couleurs,
- Développer les commerces du centre-ville et des centres-hameaux,
- Favoriser l'économie de proximité,
- Gérer les risques d'inondation,
- Développer tous les éléments facilitant et développant les mobilités et notamment les mobilités douces en renforçant l'attrait des gares avec une desserte performante en lien avec les points structurants sur la commune,
- Protéger les cœurs d'îlots boisés ou de jardins ;

Hôtel-de-Ville - 185 Avenue de Fontainebleau - 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY



Saint-Fargeau Ponthierry Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID: 077-217704071-20231023-AR042343-AR

Considérant que le 9 juin 2023, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation,

Considérant que lors de sa séance du 15 décembre 2020 le conseil municipal a débattu des orientations du PADD,

Considérant que par une délibération en date du 9 juin 2023, le Conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme doit désormais faire l'objet d'une enquête publique,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre la procédure de révision du plan local d'urbanisme pour disposer d'un document d'urbanisme opposable dans les meilleurs délais.

# -ARRETE-

#### Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du plan local d'urbanisme révisé et arrêté de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour une durée de 31 jours à compter du 16 novembre 2023 jusqu'au 16 décembre 2023 inclus, afin de recueillir les observations et les propositions du public.

#### Article 2:

Mme Anne-Marie DUQUENNE domiciliée 34 avenue Raspail, GENTILLY (94250) a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par une ordonnance en date du 4 octobre 2023 de la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Melun.

Est désigné en qualité de suppléant : M. Hugues LESEUR

#### Article 3:

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, sise 185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 17h

Mardi : 13h30 à 17h Mercredi : 8h30 à 17h Samedi : 9H à 12H

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique situé à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site Internet de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pendant toute la durée de l'enquête : https://www.saint-fargeau-ponthierry.fr.

Hôtel-de-Ville - 185 Avenue de Fontainebleau - 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY



#### Article 4:

Le public pourra adresser ses observations écrites et ses propositions à la commissaire-enquêtrice pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit en consignant ses observations directement sur le registre d'enquête,
- Soit par écrit avec accusé de réception, à l'adresse postale de la Mairie (185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY),
- Soit en les déposant contre reçu en mairie à la commissaire enquêtrice qui, après en avoir pris connaissance, les annexera au registre d'enquête,
- Soit par courriel, à l'adresse suivante : amduquenne@saint-fargeau-ponthierry.fr

#### Article 5:

La commissaire-enquêtrice recevra le public afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales lors des permanences aux dates et lieux suivants :

- Le jeudi 16 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, sise 185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- Le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, sise 185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- Le lundi 4 décembre 2023 de 14h à 17h à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, sise 185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- Le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 17h à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, sise 185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

#### Article 6:

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice qui disposera d'un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés pour rencontrer le responsable du projet, et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Maire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commissaireenquêtrice à la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry ou sur le site Internet de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry (https://www.saint-fargeau-ponthierry.fr) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport de la commissaire-enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ID: 077-217704071-20231023-AR042343-AR





#### Article 7:

Le projet de révision du PLU est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale peut être consulté en mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, sur le site Internet de l'autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>, dans le dossier d'enquête publique, aux lieux de l'enquête et sur le site Internet de la commune : https://www.saint-fargeau-ponthierry.fr.

# Article 8:

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, de presse écrite, un avis au public précisant notamment l'objet de l'enquête, les noms et qualités de la commissaire enquêtrice, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry : https://www.saint-fargeau-ponthierry.fr.

#### Article 9:

À l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, est approuvé par délibération du conseil municipal et devient exécutoire après avoir été mis en ligne avec ladite délibération sur le portail national de l'urbanisme, et à l'expiration d'un délai d'un mois suivant leur transmission au Préfet.

#### Article 10:

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry aux jours et heures d'ouvertures habituels.

# Article 11:

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département de Seine-et-Marne, M. le Directeur départemental des territoires, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun et Madame la commissaire enquêtrice.

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry, le 23 octobre 2023

Pour la Maire, par délégation

La 7<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'Aménagement

Et l'urbanisme

Alexandrine FARHI



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID: 077-217704071-20231023-AR042343-AR

Arrêté certifié exécutoire compte tenu

- de sa transmission en Préfecture le 24/10/2023 - de sa publication le (si nécessaire) 24/10/2023

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Hôtel-de-Ville - 185 Avenue de Fontainebleau - 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Envoyé en préfecture le 24/10/2023 Envoyé en prefecture le 24/10/2023 52LO

ID: 077-217704071-20231023-AR042343-AR